

**N° 5656<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2007)

Par lettre du 22 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au texte de l'amendement était joint un commentaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relatif à cet amendement a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 avril 2007.

L'amendement a pour objet de remplacer dans le projet de loi initial le texte du point 2 de l'article II. La simple autorisation donnée au pouvoir exécutif de prendre des mesures d'exécution de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par une nouvelle disposition mettant en place une commission spéciale chargée de veiller au respect des règles statutaires concernant le harcèlement sexuel et moral. Compétence est donnée à cette commission – qui fonctionnera auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions – d'entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral, de même que d'autres fonctionnaires de l'administration d'attache du fonctionnaire qui s'estime victime d'un harcèlement. La commission ne donne suite à l'affaire dont elle est saisie que si elle arrive à la conclusion que les reproches formulés sont fondés. Dans cette hypothèse, elle transmet son rapport, avec ses recommandations destinées à faire cesser les actes de harcèlement, au ministre qui transmet à son tour ce rapport au Gouvernement en conseil, ce dernier devant statuer dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission sont abandonnés par la loi à un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat ignore s'il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi d'indemniser les membres de la commission spéciale. Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution, la loi de base devrait expressément prévoir que les membres de ladite commission spéciale se voient accorder une indemnité dont le montant peut être fixé par règlement grand-ducal. Le texte du point 2 de l'article II devra alors être complété par un alinéa supplémentaire, qui pourrait prendre la teneur suivante:

„Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal.“

Le texte de l'amendement ne donne pas lieu à observation complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

